

21-11-1977

[REDACTED]

4782/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 novembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte relative au fait qu'une carte d'avertissement unilingue française ait été déposée par un facteur, le 7 juin 1977, au domicile d'un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de la carte d'avertissement - formulaire 277/A.

Du fait de son ressort, le bureau des postes situé rue de la Carrière n° 21/27 dans Bruxelles-Capitale est un service régional au sens de l'article 35, §1er, b., des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (I.L.C.) et il est soumis, en tant que tel, au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

L'article 19 des L.L.C. dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'adresse figurant sur l'envoi à livrer était établie intégralement en néerlandais, aucun doute ne pouvait exister quant à l'appartenance linguistique de l'intéressé. L'agent des postes devait dès lors déposer une carte d'avertissement néerlandaise.

La C.P.C.L. vous invite à rappeler une fois de plus à la Régie des Postes qu'il appartient à ses agents de respecter scrupuleusement les L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

